

Toulon, le 27 juin 2019

***Sanction disciplinaire d'un agent territorial investi  
d'un mandat syndical pour avoir transmis des  
documents confidentiels en dehors de la procédure  
d'alerte économique mise en place au sein d'un office  
public HLM***

**Jugement n° 1701085 du 6 juin 2019**

Le Tribunal juge qu'un agent territorial, investi d'un mandat syndical et qui a, à sa seule initiative et en dehors de la procédure du droit d'alerte économique mise en place par le conseil d'entreprise extraordinaire d'un office public HLM, communiqué des documents confidentiels au cabinet d'expert-comptable désigné par ce conseil extraordinaire pour permettre l'évaluation économique de cet office, a violé son obligation de discrétion professionnelle et a ainsi commis une faute susceptible d'être sanctionnée.

Les faits :

Dans le cadre du droit d'alerte économique, un comité d'entreprise extraordinaire d'un office public HLM avait désigné un cabinet d'expert-comptable pour aider les membres de ce comité à évaluer la situation financière de cet office.


Sur le fondement de son mandat syndical, un agent territorial en poste au sein de cet office et qui avait siégé à ce comité d'entreprise extraordinaire a pris l'initiative d'interroger ce cabinet sur la suite de cette procédure et lui a communiqué des documents, dont un projet de délibération, qui contenaient des éléments financiers hautement confidentiels.

Cet agent a été sanctionné d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois jours, pour avoir manqué à son obligation de discrétion professionnelle et de loyauté.

L'essentiel du jugement :

Si les articles L. 2323-78 et suivants du code du travail prévoient un droit d'alerte économique qui peut être exercé collectivement par les membres du comité d'entreprise, ces derniers pouvant se faire assister par un cabinet d'expert-comptable et transmettre à celui-ci les documents nécessaires pour évaluer la situation financière de l'entreprise ou, comme en l'espèce, d'un office public HLM, elles n'instaurent pas un droit individuel à communication d'information pour chacun des membres de ce comité.

Par ailleurs, une jurisprudence constante considère que si les agents investis



d'un mandat syndical ont la possibilité de s'exprimer plus librement que les autres agents, ils n'en restent pas moins soumis à l'obligation de discrétion professionnelle, même si celle-ci est assouplie. Cependant, il appartient au juge de vérifier en toute hypothèse si leur expression est motivée par l'exercice de leurs responsabilités syndicales (CE, 25 mai 1966, Rouve, pour un communiqué de presse rédigé par un délégué syndical, pour défendre les intérêts des adhérents du syndicat). C'est donc la défense des intérêts dont ils ont la charge qui circonscrit le champ des atténuations à l'obligation de discrétion professionnelle de ces agents.

En l'espèce, le Tribunal a donc considéré que, bien qu'investi d'un mandat syndical, l'agent territorial en cause, qui avait transmis des documents confidentiels au cabinet d'expert-comptable, en dehors du strict cadre de la procédure d'alerte mise en place, a méconnu son obligation de discrétion professionnelle et a ainsi commis une faute susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.